



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2018-65 du 3 août 2018  
fixant le prix de vente du gazole vendu par  
les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le prix de vente du gazole est fixé à **810.40 € /m<sup>3</sup>** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Art. 2** : L'arrêté n°2018 – 21 du 13 mars 2018 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Art. 3** : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

La secrétaire générale, par suppléance de  
l'administrateur supérieur des Terres  
australes et antarctiques françaises

